



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est le 24 janvier et le 7 février 2019

Metz, le 5 mars 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 24 janvier 2019. Elle a formulé :

- **Un avis concernant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Épernay (51) ;**
- **Un avis concernant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse ;**
- **Un avis concernant le cadrage du plan local d'urbanisme (PLU) de Metz (57) ;**
- **Un avis concernant la construction du bâtiment « Rives de Vesles » par la société SCCV à Reims (51) ;**
- **Un avis concernant le PLUi de Pechelbronn (67).**

La MRAe Grand Est s'est à nouveau réunie le 7 février 2019. Elle a formulé :

- **Un avis concernant le centre d'enfouissement technique de la société SUEZ à Lesménils (54) ;**
- **Un avis concernant le parc éolien de la SAS des Myosotis à Eclly et Son (08) ;**
- **Un avis concernant une centrale hydroélectrique à Illkirch-grafenstaden (67) ;**
- **Un avis concernant une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg (67) ;**
- **Un avis concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg (67) ;**
- **Une décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de zonage d'assainissement (PZA) de l'Eurométropole de Strasbourg (67).**

Dans son coup de zoom du mois, elle a souhaité mettre en avant la commune de Grauve dans la Marne qui a revu son projet de plan local d'urbanisme (PLU) pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des risques.

Le point de vue de la MRAe sur la protection des nappes dans les plans et projets

Les ressources en eau souterraines sont une des richesses de la Région Grand Est avec des nappes parmi les plus importantes et les plus productives de France, voire d'Europe :

- la nappe alluviale du Rhin ou nappe d'Alsace ;
- la nappe dite des Grés triasiques inférieurs (GTi), ou nappe des grés vosgiens ;
- les nappes des calcaires des côtes lorraines (Dogger pour les côtes de Moselle, Oxfordien pour les côtes de Meuse...) ;
- la nappe de la craie en Champagne.

Souvent libres, souvent mal protégées par des sols peu épais (nappe de la craie et des calcaires des côtes lorraines), souvent peu profondes (nappe d'Alsace), elles sont particulièrement sensibles aux pollutions chroniques ou accidentelles.

Dans l'analyse de ses dossiers (projets ou documents d'urbanisme), force est de constater que la MRAe Grand Est se voit souvent confronter à l'absence d'une véritable prise en compte des risques de pollution des nappes :

- l'état initial ne fait qu'effleurer le contexte hydrogéologique avec des manques flagrants : absence d'identification de la nappe concernée et de sa sensibilité à des pollutions, de l'état actuel de la masse d'eau souterraine et de l'échéance de retour au bon état, non présentation de données, de cartes piézométriques explicitant les tubes de courant pouvant être impactés par le projet ou de carte hydrogéologique...
- l'absence de comparaisons avec d'autres configurations du projet qui permettraient d'éviter une implantation « à risque » : pour l'urbanisation, devraient être privilégiés par exemple les secteurs imperméables ou sinon, ceux où la nappe est plus profonde, donc mieux protégée¹ ;
- une absence d'analyse de risques de pollution de la nappe, en particulier lors du choix des solutions techniques retenues pour l'évacuation des eaux pluviales, la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées traitées ou non, en situation normale ou en situation dégradée (accident, incendie, panne...) ;

Il en va ainsi :

- des projets industriels qui prévoient l'infiltration des eaux pluviales avec un double risque d'introduction de pollutions par les eaux infiltrées ou à la suite d'un lessivage de la pollution présente dans les sols lors d'une remontée de la nappe ;
- des rejets d'eaux usées traitées dans des ruisseaux ou fossés sans écoulement continu ou important : l'infiltration des eaux usées, même traitées, peut polluer la nappe ;

De même, l'extension des zones urbanisées doit analyser le risque de pollution lié à l'assainissement de ces secteurs, que l'assainissement y soit autonome ou collectif : un réseau d'assainissement n'est jamais parfaitement étanche ;

- une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) qui est souvent limitée aux seules obligations réglementaires sur les équipements ;
- un suivi peu satisfaisant de la qualité de la nappe : en l'absence de cartes piézométriques présentant le sens des écoulements souterrains, il est difficile de juger du caractère amont ou aval des piézomètres de suivi ; les prélèvements sont souvent trop espacés et les paramètres de suivi peu justifiés au regard de l'activité.

Le dossier se limite souvent à vérifier que le projet ne concerne pas de périmètres de protection de captage d'eau potable. Pourtant, pour être complète, l'analyse devrait s'élargir et prendre en compte l'aire complète d'alimentation du captage considéré. Ainsi, l'évaluation environnementale doit s'intéresser plus largement aux nappes en tant que ressource en eau et pas uniquement en tant que ressource en eau potable.

L'approche de la MRAe est complémentaire de celle adoptée par la réglementation française dans le cadre de la transposition des directives traitant directement ou indirectement des nappes (DCE² et directive fille sur les eaux souterraines, directive sur les nitrates³, directives « industrielles » SEVESO et IED⁴...).

¹ Même en plaine d'Alsace, il est rare de voir tout un territoire concerné par la nappe d'Alsace en situation affleurante...

² [Directive 2000/60/CE – cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#) du 23/10/2020

³ [Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991.](#)

⁴ IED : [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#) : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

La MRAe :

- vérifie que le projet ou le plan ne conduit pas à une dégradation de la masse d'eau souterraine, mais s'inscrit dans la perspective du retour à son bon état ;
- prend en compte la situation réelle de la pollution des eaux par les nitrates, qu'ils soient d'origine agricole ou non, qu'ils dépassent ou non les seuils indiqués dans la réglementation ;
- considère que la bonne application des meilleures techniques disponibles (MTD) par les établissements relevant de la directive IED requiert non seulement le respect des BREF⁵, mais également que ces projets démontrent que toutes les méthodes et techniques « économiquement acceptables » seront mises en œuvre pour réduire le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- rappelle que ce principe de réduction à la source est applicable quels que soient l'établissement et la zone considérée ; ce qui signifie que la pertinence des solutions, méthodes et techniques inscrites dans les programmes d'action nitrates devront être analysées au regard des meilleurs standards techniques de protection de l'environnement.

Pour une approche plus précise de l'état initial, de l'impact et de son suivi ou de la mise en œuvre de la démarche ERC, des équipements et des outils spécifiques peuvent être nécessaires (nouveaux piézomètres, pompages de rabattement, modélisation...).

Le coup de zoom de la MRAe : la commune de Grauve dans la Marne revoit son projet de plan local d'urbanisme (PLU) pour mieux prendre en compte l'environnement et les risques

La commune de Grauves dans la Marne élabore un plan local d'urbanisme. Son dossier a été une première fois soumis à la Mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est. L'examen « au cas par cas » du dossier avait mis en lumière que ce projet présentait des risques pour l'environnement :

- une consommation élevée d'espaces naturels et agricoles qui pouvait certainement être réduite ;
- certaines parties de la zone d'extension future du village présentaient des risques d'inondation élevés par remontée de nappe, comprenaient des zones humides et pouvaient nuire aux fonctionnalités des continuités écologiques liés au passage de la rivière Darcy.

L'Autorité environnementale avait donc décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale.

La commune a revu son projet. Elle a réduit ses besoins de consommation d'espace par la prise en compte d'une hypothèse plus réaliste de croissance démographique et mieux pris en compte les disponibilités foncières au sein du village. Les 2 hectares qui étaient initialement ouverts à l'urbanisation future ont ainsi été réduits de 25 %. Les économies d'espace ont permis d'éviter les zones à risque d'inondation tout en préservant les zones humides et le corridor écologique que constituent les abords de la rivière Darcy.

L'Autorité environnementale a donc considéré que le dossier prenait dès lors bien en compte les enjeux environnementaux et qu'il n'avait pas besoin de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

⁵ BREF (Best REFerences) ; document de référence sur les MTD disponibles à la date de leur approbation.

Avis sur projets de la MRAe Grand Est

- **Construction du bâtiment « Rives de Vesles » par la société SCCV à Reims (51) ;**

La Société civile immobilière de construction vente (SCCV) Reims Pont de Vesle projette la construction d'un ensemble immobilier à Reims (51) sur un site de 3 ha occupé par un garage automobile. Des logements, des commerces, un hôtel et une résidence étudiante sont prévus. La surface totale de plancher de l'ensemble du projet est de 59 000 m².

Le projet de construction avec requalification du site présente de nombreux enjeux qui portent principalement sur la pollution des sols et bâtiments sur les eaux, le bruit, la pollution de l'air, les émissions de GES, l'insertion urbaine.

Des études sur la pollution des sols ont été réalisées. Elles ne sont pas toujours abouties ou reposent en partie sur des présomptions car une part significative du site n'a pas pu faire l'objet de mesures du fait de la présence des bâtiments du garage qui n'ont pas encore été démolis.

La MRAe recommande de compléter le dossier pour faire apparaître les dispositions prises pour traiter les pollutions et au maire de surseoir à la délivrance du permis de construire tant que la compatibilité de l'état des sols avec l'usage ultérieur sur la base de l'EQRS n'aura pas été démontrée.

- **Centre d'enfouissement technique de la société SUEZ à Lesménils (54)**

La société Suez RV Nord Est souhaite poursuivre pour une durée de 10 années et étendre de 10,7 ha l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés situé à Lesménils (54) dont l'autorisation s'achève à la fin de cette année. Il stockera également des déchets d'amiante lié et accueillera une installation de transit d'amiante libre. L'entreprise veut pouvoir collecter des déchets sur une grande partie du Grand Est.

Le site présente des atouts certains, avec un sous-sol argileux imperméable très favorable. Des équipements permettent la valorisation énergétique du biogaz produit par le stockage des déchets. Le site a une position centrale pour la région Grand Est. Il bénéficie de l'expérience de plus de 50 années d'exploitation, dont les 20 dernières sans difficultés majeures, à l'exception notable du non-respect de ses prescriptions d'émissions de dioxyde de soufre. Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de 4 espèces protégées qui a reçu un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature, sous réserve de mesures de compensation complémentaires.

Le dossier est cependant difficile d'accès pour un public averti ou non, avec plus de 2400 pages, sans hiérarchisation des enjeux.

Les principales insuffisances du dossier concernent l'absence de mise en perspective du projet avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il semble difficile pour l'Autorité environnementale d'autoriser un projet de stockage de déchets dits ultimes de taille régionale en l'absence de ce plan et alors que la définition du déchet ultime n'est pas harmonisée sur le Grand Est. Le projet n'étudie par ailleurs pas le risque de pollution de l'environnement en cas d'incendie des déchets stockés.

L'examen du dossier a par ailleurs suscité beaucoup d'interrogations : pérennité du nouveau casier en cas de ruissellement important ; présence d'une aire d'accueil de gens du voyage à proximité immédiate du site ; risque lié à la diffusion de fibres d'amiante...

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de reprendre son dossier en le rendant plus synthétique et pédagogique. L'exploitant devra lever les interrogations que le dossier actuel suscite. Il devra s'appuyer sur le futur plan régional des déchets pour justifier son projet et définir les critères d'acceptation de déchets sur son site sur la base d'une définition régionale du déchet ultime.

Elle recommande également à l'Inspection et au Préfet de n'autoriser le dossier qu'une fois le site régularisé au regard des émissions de dioxyde de soufre et de ne l'autoriser pour la durée demandée (10 ans) qu'une fois le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté.

- **Parc éolien de la SAS des Myosotis à Ecly et Son (08)**

La société « Éolienne des Myosotis » projette de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de 12 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique, sur les territoires communaux d'Écly et de Son dans le département des Ardennes. Ce projet est implanté dans une zone favorable au développement éolien, définie par le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne et dans la continuité de 2 sites éoliens déjà en fonctionnement « Plaines du Porcien I et II ».

L'Autorité environnementale observe qu'il est envisagé d'installer certains mats à moins de 200 mètres des lisières des forêts et des haies voisines, distance minimum préconisée par le schéma régional éolien. Elle recommande donc de justifier ce choix, de préciser son impact sur les habitats et les espèces de ces secteurs boisés, notamment oiseaux et chauves-souris, et de démontrer l'efficacité des mesures proposées pour réduire ces incidences. A ce titre, elle recommande aussi dès à présent de prévoir un bridage de l'ensemble des éoliennes. Elle recommande également de renforcer le suivi du comportement et de la mortalité de ces espèces afin de s'assurer de leur préservation et de la production nocturne de nuisances sonores afin de limiter les éventuels impacts sur les plus proches habitations.

- **Centrale hydroélectrique à Illkirch-Grafenstaden (67)**

Le projet est présenté par l'exploitant de la centrale hydroélectrique (filiale du groupe UNITE) dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation d'exploitation. L'énergie électrique renouvelable, produite à partir d'une chute de la rivière Ill sur un barrage équipé de turbines, permet d'éviter d'avoir recours à des sources d'énergie polluantes. Elle représente l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 3 100 personnes hors chauffage.

La MRAe a considéré que le périmètre du projet doit comprendre l'ensemble des ouvrages présents sur le site et non la seule centrale, car ils fonctionnent en interdépendance. La MRAe recommande également de compléter le dossier par un bilan de fonctionnement des installations qui existent depuis des décennies et un bilan de leur performance, au regard des principaux enjeux environnementaux : production d'électricité, franchissement des espèces aquatiques, gestion du risque d'inondation, bruit, continuité sédimentaire...

Le projet doit aussi être justifié par sa compatibilité aux documents de planification (SRCAE, SCoT, PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, PPRI...) après l'étude de solutions alternatives (intérêt environnemental global de ce site par rapport à d'autres, autres techniques de turbinage comme l'utilisation de turbines ichtyocompatibles⁶, optimisation de la production énergétique et des franchissements des espèces aquatiques).

La MRAe a complété ses recommandations générales par des recommandations plus techniques sur l'ouvrage de montaison très peu décrit, sur la détermination du débit minimal biologique à préserver en aval de cet ouvrage, sur la gestion du risque de crue ou de vague-submersion et sur la continuité des sédiments de la rivière Ill potentiellement pollués.

Avis et cadrages sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

- **Plan local d'urbanisme d'Épernay (51)**

En raison de la présence à l'ouest du territoire communal d'un site Natura 2000 « Massif forestier d'Épernay et étangs associés », la MRAe a examiné le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Épernay, ville d'un peu plus de 23 000 habitants située dans la Marne.

Visant, entre autres, à enrayer la déprise démographique et le vieillissement de la population, le projet de PLU a pour objectif la construction de 1 200 logements nouveaux. Pour cela, près de 50 hectares de foncier devraient être mobilisés d'ici 2033, essentiellement par densification urbaine, avec en particulier la réalisation du futur quartier multifonctionnel « Berges de Marne » prévu à proximité immédiate de la gare et du centre-ville.

⁶ Permettant le passage des poissons sans dommage à travers la turbine.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les besoins en logements et en consommation d'espaces, de respecter l'objectif minimal d'une densité de 30 logements par hectare fixé par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'approbation, d'accroître l'offre résidentielle en réduisant le nombre trop élevé de logements vacants et de veiller à la stricte préservation du secteur boisé classé en zone naturelle N, partie intégrante de l'opération d'aménagement urbain « Côte Legris ».

- **Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (55)**

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) définit les modalités de la pratique de la chasse, afin de la sécuriser, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger les habitats naturels de la faune sauvage.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC de la Meuse sont la protection de la biodiversité, en particulier des sites Natura 2000, la sécurité, la prévention de la diffusion de maladies et le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique.

Seuls, les partenaires économiques ont été consultés (agriculture, production forestière) et non les autres usagers ou gestionnaires de ces territoires tels que le Parc Naturel Régional de Lorraine.

L'évaluation environnementale du SDGC reste succincte sur la description de l'état initial et les impacts du projet concernant les enjeux de biodiversité. Elle ne traduit pas la gestion du grand gibier dans sa composante environnementale en vue de préserver, protéger ou restaurer les habitats naturels de la faune sauvage et les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agrosylvo-cynégétique.

Le projet de SDGC n'envisage la sécurité des chasseurs et des non chasseurs que lors de la chasse et de la formation des chasseurs. Il ne propose rien pour l'information en amont des autres usagers ni pour les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier. Il ne propose pas non plus d'actions de gestion de la faune sauvage interagissant avec des zoonoses⁷ présentant pourtant des enjeux majeurs de santé publique (maladie de Lyme) ou économique (peste porcine africaine).

L'Ae recommande donc de compléter le projet sur ces aspects. Plus spécifiquement, elle recommande à la FDC de retenir un niveau de population de grand gibier plus bas que celui présenté dans le projet de SDGC et de ne pas limiter ses consultations aux seuls acteurs économiques, mais de les étendre aux autres usagers ou gestionnaires des milieux ruraux.

Elle s'est par ailleurs interrogée sur l'impact potentiel de l'utilisation de balles et cartouches au plomb sur l'environnement et la santé des populations, sujet non abordé dans le projet de SDGC.

- **Cadrement du plan local d'urbanisme (PLU) de Metz (57)**

La commune de Metz a sollicité un cadrage pour l'élaboration de son PLU, PLU qui sera suivi de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole. Dans ce cadrage, la MRAe souligne que de nombreux enjeux dépassent largement le cadre de la ville et que leur traitement doit s'opérer dans un cadre plus large, il s'agit notamment des enjeux liés à la ressource en eau, à l'assainissement, aux infrastructures routières, à la qualité de l'air, à l'habitat.

Le lien avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz (ScoTAM) devra être développé, en emttatn en perspective des tableaux de suivi à l'échelle de l'agglomération des prescriptions du ScoTAM, en termes de consommation d'espace, de créations de logements...

- **Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Pechelbronn (67)**

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Pechelbronn est composé de 5 communes du Nord de l'Alsace : Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Merckwiller-Pechelbronn et Preuschedorf. Il a lancé la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ce projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de 2 sites Natura 2000.

⁷ Maladies d'origine animale transmissible à l'homme

Ces sites sont éloignés de la zone urbaine et le projet de PLUi les classe prioritairement en zones naturelles.

Un premier projet de PLUi a été soumis à l'Autorité environnementale qui a rendu son avis en date du 10 mai 2017. L'avis de la MRAe insistait sur la nécessaire prise en compte des risques liés à l'ancienne exploitation minière, au stockage souterrain de déchets dangereux, aux inondations et aux coulées d'eau boueuses.

L'Autorité environnementale regrettait une consommation excessive d'espaces, en grande partie liée au classement en zones urbaines UJ de jardins situés à l'arrière des parcelles bâties.

Le SIVU a revu son projet. Son comité syndical a arrêté le nouveau projet de PLUi par délibération du 9 octobre 2018.

Les évolutions du dossier visent à répondre aux insuffisances et observations de l'Autorité environnementale avec une légère réduction (environ 0,4 ha) des surfaces d'extension urbaine pour le développement de l'habitat, une réduction significative des zones UJ, l'inscription en annexe au règlement du « porter-à-connaissance » sur les risques de mouvements de terrain liés aux mines et d'autres compléments apportés en réponse à plusieurs observations de l'Autorité environnementale.

Les objectifs principaux et le contenu du projet de PLUi sont cependant peu modifiés.

En particulier, le dossier n'évoque que de façon sommaire le risque lié au stockage souterrain de déchets dangereux et ses conséquences en termes de responsabilités et de constructibilité des parcelles.

Rencontrée par la MRAe le 23 janvier 2019, le SIVU et son conseil ont apporté oralement des éléments de réponse et des compléments à ses interrogations. Ces éléments devraient être reportés dans la réponse écrite du pétitionnaire à l'avis de la MRAe lors de l'enquête publique.

- **Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg (67)**

La modification n°2 du PLUi porte sur 24 communes du périmètre actuel de l'EMS. Elle est menée en parallèle de la procédure de révision et a fait aussi l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Cette modification n°2 compte 113 points différents et concerne 24 communes.

L'Ae note que cette modification n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espace et souligne les évolutions favorables apportées par plusieurs points qui visent à développer les liaisons en mode doux. La protection des continuités écologiques est améliorée. Plusieurs sites font l'objet d'une démarche spécifique, au titre des sites et sols pollués.

En revanche, elle recommande de compléter l'évaluation environnementale sur l'évaluation des incidences Natura 2000, la préservation de certaines zones humides et la prise en compte de la zone de vigilance pour la qualité de l'air dans le secteur « Quai Olida » à Oswald.

- **Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (67)**

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) située dans le département du Bas-Rhin représente le premier pôle urbain de la région Grand Est. Elle comprend 28 communes à sa création en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle s'est agrandie de 5 nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen qui totalisent 6 568 habitants en 2015 (INSEE).

Cet élargissement motive la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2016, afin que celui-ci porte sur la totalité des 33 communes de ce nouveau territoire de 340 km² et de plus de 484 000 habitants.

Même si la modification du territoire de l'EMS n'engendre pas de changements significatifs dans les grandes orientations du PLUi, la MRAe a émis plusieurs recommandations traitant des compléments à apporter au dossier et portant principalement sur les potentialités de densification urbaine, sur l'inventaire des zones humides et sur le plan de vigilance inondation.

La MRAe recommande aussi, en prévision d'autres révisions ou modifications, la mise en place d'indicateurs de suivi des effets du PLUi sur l'environnement, la réalisation d'études sur l'impact du développement de l'urbanisation sur la nappe d'eaux souterraines.

Décision au cas par cas de la MRAe Grand Est

- **Plan de zonage d'assainissement (PZA) de l'Eurométropole de Strasbourg (67)**

La MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de l'EMS. Elle assortit cette décision de recommandations sur :

- La mise en place d'un suivi de l'évolution de la qualité des milieux récepteurs au fur et mesure de la réalisation des investissements du plan pluriannuel ;
- Faire réaliser dans les meilleurs délais par les établissements susceptibles de rejeter des micropolluants toxiques dans le réseau d'une expertise tierce sur la faisabilité et l'intérêt environnemental d'un dé-raccordement de leurs rejets du réseau d'assainissement collectif et que, sous réserve de faisabilité, de faire réaliser le dé-raccordement dans la foulée.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 4 mars 2019 et depuis son installation mi-2016, 221 avis et 649 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 131 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 43 décisions, 17 avis pour les plans programmes et 16 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza	: 01 40 81 23 73	melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr
Daniel Canardon	: 01 40 81 68 74	daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr